

QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI
(RIGMRBM)
MRC DE BROME-MISSISQUOI

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-18 SUR LE TRAITEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

SÉANCE ordinaire du conseil d'administration de la RIGMRBM, tenue le 9 octobre 2018, à 8h10, à la salle des comités de la Ville de Bedford, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT YVES LÉVESQUE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

PIERRE JANECEK

SYLVIE BEAUREGARD

PATRICK MELCHIOR

MONA BEAULAC

KEVIN MITCHELL

LUCILLE ROBERT

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la « RIGMRBM » (ci-après : « la Régie ») a adopté le 8 mars 2016 la dernière mise à jour du règlement #02-16 fixant la rémunération de ses membres par voie de la résolution #16-03-208;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement #02-16 fixant la rémunération des membres du conseil d'administration adopté par la Régie;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « 11 septembre 2018 » et qu'un avis de motion a été donné le « 18 mai 2018 »;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

SYLVIE BEAUREGARD

ET APPUYÉ PAR :

PATRICK MELCHIOR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du président

La rémunération du président par séance du conseil d'administration, comité exécutif, tout autre comité créé par la Régie, et caucus, est fixée à 153.30\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour ce même exercice financier, la rémunération pour une demi-journée et une journée complète de représentation est fixée respectivement à 94.86\$ et 189.72\$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du président sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération du président suppléant

À compter du moment où le président suppléant occupe les fonctions du président, et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le président suppléant reçoit une rémunération additionnelle à

celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au président pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil d'administration

La rémunération des membres du conseil d'administration, autre que le président ou président suppléant, par séance du conseil d'administration, comité exécutif, tout autre comité créé par la Régie, et caucus, est fixée à 94.86\$ pour l'exercice financier de l'année 2019. Pour ce même exercice financier, la rémunération pour une demi-journée et une journée complète de représentation est fixée respectivement à 94.86\$ et 189.72\$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil d'administration doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de la décision relevant du conseil d'administration.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil d'administration de la Régie, et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la RIGMRBM, un remboursement au montant équivalent à 0.50 \$ par kilomètre effectué est accordé.

Toutes autres dépenses engagées dans le cadre des fonctions du membre du conseil d'administration seront remboursées sur présentation des pièces justificatives. Celles-ci seront présentées au conseil d'administration.

9. Application

Le directeur général et/ou le secrétaire-trésorier sont responsables de l'application du présent règlement.

10. Abrogation du Règlement #02-16

Le présent règlement abroge et remplace le règlement #02-16 fixant la rémunération des membres du conseil d'administration adopté par la Régie.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera effectif au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la RIGMRBM.

Adopté à Bedford, ce 9^e jour d'octobre 2018.



Yves Lévesque
Président



Patrick Beaulieu
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	résolution #18-05-092, le 18 mai 2018
Présentation du projet de règlement :	11 septembre 2018
Avis public :	19 septembre 2018
Adoption du règlement :	résolution #18-10-186, le 9 octobre 2018